
COMMUNE DE SILLINGY (74)

PLAN LOCAL D'URBANISME



ACTES ADMINISTRATIFS

PROCÉDURE	APPROBATION
<i>Révision du POS en PLU</i>	<i>DCM du 18.10.2013</i>
<i>Mise à jour des annexes</i>	<i>AM du 27.02.2015</i>
<i>Modification simplifiée n° 1</i>	<i>DCM du 12.09.2016</i>
<i>Mise à jour des annexes</i>	<i>AM du 27.02.2017</i>
<i>Mise en compatibilité avec le projet d'AAGV de la CCFU</i>	<i>DCM du 09.07.2018</i>
<i>Modification n° 1</i>	<i>DCM du 09.07.2018</i>
<i>Mise en compatibilité avec le projet de 47 logements locatifs sociaux au lieu-dit Sur le Moulin</i>	<i>DCM du 01.07.2019</i>
<i>Modification n°2</i>	<i>DCM du 16.12.2019</i>
<i>Modification simplifiée n°2</i>	<i>DCM du 18.07.2022</i>
<i>Modification n°3</i>	<i>DCM du 19.06.2023</i>

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du **2^{ème} trimestre 2023**

Séance du **19 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le treize juin, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29 Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO		X		Isabelle DUMONT			Karine FALCONNAT
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN			Christine PEPIN	Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE			Luc DUBOIS
Jean-Claude PERCEVAL			Roger DALLEVET	Sophie FORNUTO		X	
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON	X						

Délibération N°2023-056 PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à 44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Sillingy approuvé 18 octobre 2013 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016
- mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de Fier & Ussets, approuvée le 09 juillet 2018
- modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018
- mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1er juillet 2019
- modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 juillet 2022

VU l'arrêté municipal n°2022/468 du 13 décembre 2022 par lequel la modification est engagée ;

VU l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 février 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal N°2023-021 du 27 février 2023 décidant de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale,

VU l'arrêté 2023-068 du 28 février 2023 prescrivant la tenue, du 20 mars à 8h30 au 21 avril 2023 à 18h00 inclus, de l'enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2023 remis le jour-même à la commune ;

VU les observations de la commune apportées en réponse le 12 mai 2023 au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2023

ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint aux bâtiments et à l'urbanisme, selon lequel :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-056	PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03
--------------	------------	---

La commune a engagé une modification au PLU (modification n°03).

Elle porte sur les points suivants :

• Règlement :

- Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
- Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
- Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
- Article 11 : préciser l'aspect des enrochements

• Zonage :

- Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
- Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
- Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe vu sa caducité programmée au 9 juillet 2023, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
- Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs

• Orientations d'aménagement et de programmation :

- Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
- Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

Le dossier de modification n°3 du PLU communal a été adressé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes aux fins d'obtenir son avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Au vu du dossier présenté par la commune, la MRAE a considéré que « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. » Le conseil municipal a donc délibéré en conséquence le 27 février 2023 pour ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Dix d'entre elles ayant répondu. **Les communes de La Balme de Sillingy, Epagny Mezt-Tessy et Vaulx** n'ont aucune observation particulière, **Poisly** émet un avis favorable.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-056	PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03
--------------	------------	---

L'Etat émet un avis favorable et demande de prendre en compte les remarques suivantes :

- Rappel de la possibilité de préciser que l'ensemble des règles d'implantation des constructions est applicable à chaque lot issu d'une division parcellaire, ainsi que le permet l'article R151-21 (anciennement R123-10) du code de l'urbanisme. Ce point figure déjà dans les dispositions générales du règlement du PLU en vigueur.
- La nécessaire prise en compte du captage de la Combe : cette observation, pourra utilement être prise en compte par la commune en donnant la possibilité d'alléger la densité pour tenir compte du règlement de ce périmètre de protection de captage.
- La mise en place d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation. Les OAP prévoyant déjà « un départ à l'urbanisation immédiat possible » et n'ayant pas soumis d'autres options à l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'adapter le PLU sur ce point.

Le Département de la Haute-Savoie demande de maintenir une grande partie de l'ER1a. Considérant l'intérêt collectif des équipements projetés sur le tracé de ces ER, cette observation pourra utilement être prise en compte.

La CCI émet un avis favorable en attirant l'attention de la commune sur la nécessité de maîtriser l'implantation des commerces « du quotidien » en zone d'activités économiques. Cette demande pourra utilement être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.

Le Comité syndical du SCOT du Bassin Annécien constate que cette modification du PLU s'inscrit encore en compatibilité avec le SCOT.

L'INAO émet un avis réservé à l'OAP de la Combe en tant qu'elle induit la consommation d'espaces agricoles. Cette réserve mérite d'être réfutée dans le sens où les terrains objets des OAP sont déjà classés en zone Urbaine au PLU. La caducité prochaine de la servitude de gel entraîne de facto leur possibilité d'urbanisation. La modification du PLU a principalement pour objet d'encadrer les possibilités d'aménagement du secteur, et notamment de promouvoir des projets compatibles avec le contexte dans lequel ils s'insèrent. Il n'y a donc pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

La CCFU émet avis favorable avec

- La recommandation d'instaurer à l'article 8 des zones Ub et Uc une distance de 10 m contre 8 m actuellement entre les bâtiments. Cette recommandation pourra utilement être prise en compte dans la modification.
- L'observation selon laquelle il convient de permettre d'alléger la densité du secteur de La Combe pour tenir compte du règlement du périmètre de protection de captage. Cette observation, pourra utilement être prise en compte par la commune.

RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-056	PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03
--------------	------------	---

Lors de l'**enquête publique**, treize observations ont été faites :

- Six correspondent à des demandes hors sujet ou ne pouvant être traitées par la présente modification du PLU.
- M. VITTUPIER, représenté par Maître OLIVIER, MM. RANNOU et MM. BOCQUET font des observations sur les évolutions apportées sur le périmètre de La Combe et la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation. En conséquence de ces observations, le dossier, tant dans sa justification que dans le contenu des OAP, du règlement et du zonage peut être utilement complété.
- M. et Mme CORBET s'opposent à la création de l'ER n°57 et demandent la conservation de leur bout de parcelle 1324 en zone Uc. La nécessité de sécuriser les circulations et notamment celles des piétons est mise en avant. La parcelle 1324 (devenue AW109) ne dispose pas d'un accès sur la voie publique et nécessite donc d'être incluse dans la zone AUbD avec OAP.
- M. BOCQUET (2 mails différents) demande que la parcelle 302 qui ne fait plus partie de la zone UE soit intégrée à la zone UB ou UC et que la modification du PLU s'appuie sur des limites cadastrales car plusieurs modifications ont été apportées à ce dernier. La commune n'ayant pas besoin de la totalité de la parcelle 302, elle peut la reclasser en zone Ub comme la maison attenante et peut également tenir compte du nouveau découpage parcellaire pour la partie de la parcelle 302 qui passe à l'est de la parcelle 77.
- Mme RANNOU rappelle un courrier de M. le Maire en date du 6 janvier 2023. La modification du PLU reste cohérente avec la réponse apportée par la commune en janvier 2023.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique, avec une réserve concernant l'allègement de la densité de l'OAP de La Combe, pour tenir compte du règlement du périmètre de protection de captage.

Le conseil municipal pourrait en conséquence adopter le projet de modification n°3 soumis à enquête publique avec les adaptations suivantes :

• **Règlement :**

- Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : passage à 10 m dans un objectif de cohérence avec les autres règles (avis CCFU)
- Précision sur les modalités d'urbanisation des zones 1AUb.

• **Zonage :**

- Réintroduction de l'emplacement réservé n°1a, à l'exception du secteur Sous Chamontet et au niveau de la Croix Blanche, entre la RD157 et la RD17 (avis Département)
- Nouvelle dénomination des zones 1AUb de La Combe en 1AUbA, 1AUbB et 1AUbD
- La parcelle AW 302, qui n'est pas nécessaire aux aménagements publics, est rattachée à la zone Ub, comme l'habitation dont elle dépend. La surface concernée s'étend sur environ 972 m². Seule la bande concernée par l'emplacement réservé 45 reste en zone Ue

• **OAP :**

- Compléments sur les motivations suite aux observations faites au cours de l'enquête publique
- Possibilité d'alléger la densité pour tenir compte du règlement du périmètre de protection du captage (avis de l'Etat et de la CCFU et observations au cours de l'enquête publique)
- Autorisation des jardins privatifs, sous conditions
- Précision sur l'accès au secteur A Cœur de Bourg
- Précision sur le fait que le cheminement piéton prévu à proximité du cimetière devra conserver les alignements de fruitiers du verger
- Rappel sur le fait que les opérations sont indépendantes les unes des autres



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-056	PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03
--------------	------------	---

• Incidences de la modification sur l'environnement, le paysage, l'activité agricole et les risques :

- Des illustrations de la volumétrie des constructions présentes sont ajoutées
- Introduction d'un extrait du PPRN sur le secteur de La Combe, pour justifier les possibilités d'urbanisation du secteur

• Tableau des surfaces :

- Mise à jour en fonction des évolutions du zonage

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver, avec les modifications proposées par M. le Maire, soit tel qu'au dossier annexé, le projet de modification n°3 du PLU**
- **De préciser que :**
 - o **Le dossier présentement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie à ses jours et heures d'ouverture**
 - o **Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales**
 - o **Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier approuvé peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département**
 - o **En application des dispositions des L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**
 - **A compter de la transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie**
 - **A l'intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué**



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-056	PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°03
--------------	------------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	26	Majorité absolue	14
	POUR(S)		CONTRE(S)		ABSTENTION(S)
	26		0		0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.

Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.



Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 21/06/2023

De sa mise en ligne le : 22/06/2023



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

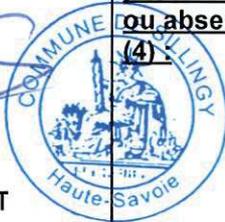
Extrait conforme

Session du **3^e trimestre 2022**
Séance du **18 juillet 2022**
Scrutin public
POUR : 23
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et télétransmission pour contrôle de sa légalité le 22 juillet 2022.

Le Maire,

Yvan SONNERAT



L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le douze juillet, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 *Au Registre suivent les signatures*

Présents (16) : M. Yvan SONNERAT, Maire – M. Ludovic MONDONGO, Mme Fabienne DRÈME, M. Eric FRULLINO, M. Guy PONTAROLLO Adjoints – M. Gérard FLUTTAZ, M. Alain GIMENEZ, M. Roger DALLEVET, M. Pierre AGERON, Mme Liliane BORTOLUZZI, Mme Isabelle DUMONT, Mme Nathalie DAVIET, M. Luc DUBOIS, M. Jean-Marc STEDILE, Mme Séverine CARTIER, Mme Corinne BRUCHE.

Ayant donné pouvoir (9) ou absents (4) : Mme Karine FALCONNAT (pouvoir à M. Yvan SONNERAT) Mme Carole BERNIGAUD (pouvoir à Mme Fabienne DREME), Mme Yolande BAUDIN (pouvoir à Mme Carole BERNIGAUD), Philippe LANGANNE (pouvoir à M. Guy PONTAROLLO), Mme Christine PEPIN (pouvoir à M. Pierre AGERON), Mme Isabelle RAVIER (pouvoir à Mme Nathalie DAVIET) M. Jérôme CHAMOSSET (pouvoir à M. Eric FRULLINO), Mme Guillemette SCHALBURG (pouvoir à Mme Liliane BORTOLUZZI), Jean-Claude PERCEVAL, Mme Vanessa LEBAILLY, M. Grégoire BALLANSAT, Mme Sophie FORNUTO.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Mme Fabienne DREME.

Délibération **2022-77** **URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE 02 AU PLU - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Sillingy approuvé 18 octobre 2013,
VU l'arrêté municipal n°2022/100 du 18 mars 2022 par lequel la modification simplifiée est prescrite,
VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2022 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,
VU la délibération du conseil municipal N°2022-54 du 23 mai 2022 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°2 du PLU à évaluation environnementale,
VU la délibération du conseil municipal N°2022-55 du 23 mai 2022 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU,
VU les pièces du dossier de modification du PLU mises à disposition du public du 13 juin au 13 juillet 2022 inclus,
VU les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée du PLU, et notamment celui de la Communauté de Communes Fier & Usse reçu le 29 juin et mis dans le registre
VU la réception d'une observation (courrier) du public au cours de cette mise à disposition du 13 juin au 13 juillet 2022 ;
ENTENDU le rapport de M. l'Adjoint délégué aux bâtiments et à l'urbanisme selon lequel :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération **2022-77** **URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE 02 AU PLU - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION**

La modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Dans les exceptions à l'application des dispositions des règlements de zone, ajouter les équipements scolaires dans les exemples de bâtiments emblématiques et les équipements tels que les postes de transformation électrique et les abribus
- Clarifier la définition d'une annexe (non accolée)
- Imposer un local de stockage pour tous les logements
- Clarifier la définition d'une voie et la règle de recul par rapport aux voies d'accès, aux places de stationnements visiteurs et autres espaces communs dans les lotissements, y compris lorsqu'il s'agit de servitudes : les considérer comme les voies communales, avec des reculs imposés
- Revoir la règle de distance des postes de transformation électrique, abribus,... par rapport aux limites séparatives
- Alléger les règles de pentes et de débords de toiture pour les annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol la servitude de passage.

La procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté du 18 mars 2022.

Un dossier a été mis à disposition du public du 13 juin au 13 juillet 2022, dont le bilan est le suivant :

- Le dossier mis à disposition du public a été consulté par plusieurs administrés sans donner lieu toutefois à aucune observation sur le registre disponible à cet effet en mairie. Un courrier a été reçu le 8 juillet et joint au registre ; il interroge sur le bienfondé de l'évolution du PLU et porte sur des éléments sans lien avec le PLU. Cette observation n'a pas d'incidence sur le projet de modification du PLU.
- 7 avis des personnes publiques associées ont été émis avant le début de la mise à disposition
 - o Avis favorable de l'Etat, avec quelques recommandations auxquelles il n'est pas donné suite (compléments demandés sur l'insertion paysagère des postes de transformation électrique, car les équipements désormais proposés répondent aux exigences de la commune en la matière, la localisation des locaux de stockage sur le palier de l'appartement ou dans les combles, afin de promouvoir des équipements facilement accessibles et donc utilisés, interdiction des places de parkings fermées et sécurisées car c'est déjà prévu)
 - o Avis favorable de la CCI
 - o Avis favorable de la CMA
 - o Absence de remarque du SCOT du Bassin Annécien
 - o Avis de l'INAO : la commune précise que les annexes non accolées font l'objet de règles spécifiques, mais sans empêcher les « annexes accolées », qui font dans ce cas l'objet des règles de la construction principale
 - o Commune de Vaulx : absence d'observations
 - o Commune d'Epagny Metz-Tessy : pas d'observation particulière
- La CCFU a émis un avis reçu le XX juillet et inséré dans le registre mis à disposition du public. Elle préconise de supprimer le seuil de deux logements à partir duquel le recul des constructions doit s'appliquer et de réglementer le recul des bâtiments en zone Ux-bca (bureaux, commerces, artisanat) à 5 mètres au lieu de 8 mètres.
Ces ajustements pourront utilement être apportés pour respectivement anticiper le développement du tissu urbain et optimiser le foncier des zones Ux-bca, tout en assurant une meilleure qualité urbaine.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération **2022-77** **URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE 02 AU PLU - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION**

Il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver la modification simplifiée n°2 telle qu'au dossier mis à disposition du public, avec les ajustements recommandés par la CCFU relatifs au seuil des deux logements et au recul en zone Ux-bca.

Monsieur Ludovic MONDONGOU ne prend pas part au vote.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,**
- **D'approuver la modification n°2 selon procédure simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,**
- **De préciser que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Sillingy aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.**
- **D'indiquer que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sillingy durant un mois, d'une publication aux Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- **D'indiquer que, en application des dispositions des articles L.153-48 et R.153-21 du code de l'urbanisme et L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**
 - **Intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué**
 - **Transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.**
- **De charger Monsieur le Maire de diligenter toutes formalités et actions requises, au nombre desquelles l'actualisation du dossier de PLU avec la modification décidée ce jour**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et une voix contre (M. Pierre AGERON),

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du 4^e trimestre 2019
 Séance du 16 DECEMBRE 2019
 1^{er} tour de scrutin

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et télétransmission pour contrôle de sa légalité le



L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le dix décembre, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 *Au Registre suivent les signatures*

Présents (22) : M. Yvan SONNERAT, Maire – Mme Karine FALCONNAT, M. Ludovic MONDONGO, Mme Fabienne DRÈME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Eric FRULLINO, Mme Carole BERNIGAUD, M. Michel TOURNIER, Adjoints – M. Bernard DEMEYRIER, M. Philippe LANGANNE, Mme Pascale ROGNON, M. Grégoire BALLANSAT, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, M. Franck PARIS, Mme Christine DALLEVET, M. Bernard SURO, M. Luc DUBOIS, M. François-Eric CARBONNEL, M. Jean-Marc STEDILE, Mme Thérèse BONNET, Mme Sabrina COLLETTI.

Ayant donné pouvoir (2) ou absent (3) : M. Gérard FLUTTAZ (pouvoir à M. PONTAROLLO), M. Eric DAVID (pouvoir à M. TOURNIER), M. Christian PLAZIAT, Mme Claude SAINT-ROMAIN, M. François ENCRENAZ.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Mme Fabienne DRÈME.

Délibération 2019-84 **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLINGY**

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-23 et L153-36 à 44,
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L et R 123-1 et suivants,
 VU la décision n° 2019-ARA-KKUPP-01447 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2019,
 VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 août 2019 désignant M. Guy FAVRE, en qualité de commissaire-enquêteur,
 VU l'arrêté municipal n° 2019/243 prescrivant la tenue, du 30 septembre au 5 novembre 2019 inclus, de l'enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Sillingy,
 VU le dossier soumis à l'enquête,
 VU les observations formulées lors de l'enquête,
 VU les avis reçus des personnes publiques associées,
 VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2019 transmis par mail du même jour et remis le lendemain 13 à la commune,
 VU les observations de la commune apportées en réponse le 21 novembre 2019 au commissaire-enquêteur,
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019,
 ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Le projet de modification n° 2 du PLU communal a pour premier et principal objet la modification du périmètre de la zone Aub de Sous les Clus, de certaines de ses dispositions réglementaires et de son OAP, pour en assurer le départ à l'urbanisation, alors que sa desserte viaire est désormais assurée par l'opération achevée des Contamines :

- dans des conditions de gestion environnementale renforcées au regard de la zone humide du Marais des Puits de l'Homme dont le périmètre, qui a été révisé en 2015, la tangente à son aval,
- dans une organisation spatiale et paysagère garantissant mieux le respect du maximum de logements (72) fixé sur l'ensemble du coteau,

Il a trois objets secondaires :

- compléter les dispositions réglementaires de l'article 6.6 des "Dispositions générales" de son règlement imposant 1/3 de logements sociaux dans les opérations de 6 logements et plus, pour en éviter les tentatives de contournement de plus en plus fréquentes par les aménageurs et promoteurs,

- rendre d'application plus efficace la règle de hauteur maximale fixée par les articles 10 des règlements des zones Ub et Uc,
- actualiser le 6.1 du sous-dossier Annexes : suppression du périmètre de la ZAC des Bromines au document graphique en suite de son achèvement et modification du périmètre du DPU attaché à l'évolution du périmètre de la zone Aub de Sous les Clus.

Le dossier du projet de modification n° 2 du PLU communal a été adressé à la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-ARA) aux fins de savoir s'il lui fallait ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Au vu du dossier et de l'expertise environnementale préalablement réalisée à la demande de la commune, la MRAe a considéré, dans sa décision du 4 juin 2019, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à évaluation environnementale la modification n° 2 du PLU de Sillingy.

Le dossier a été également adressé pour avis aux "personnes publiques associées" (PPA), 6 d'entre elles y ayant répondu, toutes les 6 par un avis favorable sans réserve ni souhait de modification du dossier :

- CCI 74 en date du 06.09.2019
- Département 74 en date du 10.09.2019
- Commune de Poisy en date du 30.09.2019
- CCFU en date du 02.10.2019
- Commune de Vaulx en date du 22.10.2019
- SM du SCOT du Bassin annecien en date du 29.10.2019

Lors de l'enquête publique tenue à la suite, 4 observations ont été formulées :

- la 1° de l'indivision ANGELLOZ-NICOUD s'inquiétant des éventuels effets de la modification du périmètre de la zone Aub de Sous les Clus sur le droit de passage leur permettant d'accéder par la parcelle n° B573 à leur parcelle agricole n° B570, pour son exploitation,
- la 2° de Mme la DST de la commune de Sillingy pour demander la rectification de l'erreur matérielle désignant au dossier sous la mention RD n°3 la voie communale dite route de Nonglard,
- la 3° du promoteur European Homes réitérant un certain nombre d'observations qu'il avait déjà fait valoir au cours de plusieurs réunions antérieures avec la commune,
- la 4° de Mmes COVAS et PETERSON pour demander le placement sous zonage UC de leur parcelle n° ZI 31 aux Perrières actuellement sous zonage A au PLU en vigueur approuvé le 18.10.2013.

En suite de son PV de synthèse et au vu des éléments apportées en en réponse par la commune, M. le Commissaire-enquêteur a émis en conclusions motivées de son rapport, un avis favorable sans réserve sur le dossier mis à l'enquête, son rapport souscrivant aux analyses de la commune et aux ajustements qu'elle propose d'apporter au dossier ;

retour par la commune, M. le Commissaire-enquêteur a émis en conclusions motivées de son rapport, un avis favorable sans réserve sur le dossier mis à l'enquête, son rapport souscrivant aux analyses de la commune et à ses 2 propositions :

- de rectification de la mention "RD n°3" erronée,
- d'ajustement de l'OAP de Sous les Clus pour y préciser que les 7 bâtiments qui y sont représentés est un maximum possible et que leur position est à trouver en fonction de leur nombre, des nécessités de leur adaptation au sol et des végétaux et secteurs hygrophiles à préserver.

Le conseil pourrait en conséquence adopter le projet de modification n° 2 du PLU soumis à l'enquête avec les deux modifications ci-dessous :

- substitution du terme "route de Nonglard" à celui erroné de "RD 3" au rapport de présentation de la modification n°2,
- ajustement-complément, tel que présenté, aux 4.2. et 5. du sous-dossier de l'OAP de Sous les Clus pour mieux y préciser les conditions de nombre, forme et position des bâtiments imposées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu effectivement d'approuver le projet de modification n°2 du PLU communal soumis à l'enquête, modifié dans les conditions proposées par son maire,

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- d'approuver, avec les deux modifications proposées par son maire, soit tel qu'au dossier annexé, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy soumis à l'enquête publique,
- de préciser que :
 - o le dossier présentement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie à ses jours et heures d'ouverture,
 - o conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 074-217402726-20191216-DELIB_2019_84-DE

administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales,

- conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier approuvé peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et L 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - à compter de la transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - à l'intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte ces propositions.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du 3^e trimestre 2019
Séance du 1^{er} JUILLET 2019
1^{er} tour de scrutin

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et télétransmission pour contrôle de sa légalité le

Le Maire,



Délibération 2019-43

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-cinq juin, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 *Au Registre suivent les signatures*

Présents (19) : M. Yvan SONNERAT, Maire – Mme Karine FALCONNAT, M. Ludovic MONDONGO, Mme Fabienne DRÈME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Eric FRULLINO, Mme Carole BERNIGAUD, M. Michel TOURNIER, Adjoint – M. Bernard DEMEYRIER, M. Philippe LANGANNE, M. Eric DAVID, M. Grégoire BALLANSAT, M. Franck PARIS, Mme Christine DALLEVET, M. Bernard SURO, M. Jean-Marc STEDILE, Mme Thérèse BONNET, Mme Sabrina COLLETTI.

Avant donné pouvoir (4) ou absent (4) : M. Gérard FLUTTAZ (pouvoir à M. PONTAROLLO), Mme Pascale ROGNON (pouvoir à M. MONDONGO), M. Luc DUBOIS (pouvoir à Mme BONNET), M. François-Eric CARBONNEL (pouvoir à M. STEDILE), Mme Claude SAINT-ROMAIN, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, M. Christian PLAZIAT, M. François ENCRENAZ.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Mme Fabienne DRÈME.

DECLARATION DE PROJET RELATIF AU PROGRAMME DE 47 LOGEMENTS SOCIAUX A REALISER AU LIEUDIT « SUR LE MOULIN » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-54 à 59 et R 153-13 et 15
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L et R 123-1 et suivants,
- VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mars 2019,
- VU les avis des personnes publiques émis lors de la réunion d'examen conjoint du dossier tenue le 16 avril 2019, consignés à son procès verbal du 17 suivant,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 avril 2019 désignant M. Ange SARTORI, architecte-urbaniste, en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté municipal n°2019/112 en date du 25 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Déclaration de Projet relatif au programme de 47 logements sociaux à réaliser au lieu dit "Sur le Moulin" emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sillingy,
- VU le dossier soumis à l'enquête,
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique tenue du 20 mai au 7 juin 2019,
- VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2019 remis le même jour à la commune,
- VU les réponses apportées par la commune le 13 juin 2019 aux observations formulées et questions posées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2019,
- ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Pour permettre la réalisation du programme de 47 logements sociaux sur le site de "Sur le moulin" inscrit au contrat de mixité sociale du 28 septembre 2018, il a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MeC) du PLU de Sillingy, aux fins d'ajuster le dispositif réglementaire graphique (zonage) et rédactionnel (règlement) du PLU communal.

Le dossier de DP-MeC a été adressé à la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-ARA) aux fins de savoir s'il lui fallait ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Au vu du dossier et de l'expertise environnementale préalablement réalisée, la MRAe a considéré, dans sa décision du 15 mars 2019, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à évaluation environnementale la procédure de DP-MeC du PLU de Sillingy.

Le dossier de DP-MeC a également été adressé pour avis aux "personnes publiques associées" (PPA), lesquelles y ont répondu par 4 avis :

- 3 avis favorables de l'Etat, du syndicat mixte du SCoT du bassin annecien et de la CCFU émis lors de la réunion conjointe tenue le 16 avril 2019 (PV du 17/04/2019), l'Etat souhaitant dans le cadre de son avis favorable que soit plus clairement précisé au dossier en quoi le zonage Ua-c s'oppose à la réalisation du projet et requiert un ajustement périmétral,
- 1 avis direct de CCI de la Haute-Savoie, sans observation sur le dossier, consigné lors de la réunion conjointe.

Lors de l'enquête publique tenue à la suite, 2 observations ont été formulées, la première pour demander le rangement sous zonage constructible d'un terrain placé au PLU en vigueur sous zonage agricole, la seconde pour s'étonner du caractère régalien de l'action communale et de la procédure de DP-MeC mobilisée.

En suite de son PV de synthèse et au vu des précisions et propositions apportées en retour par la commune, M. le Commissaire-enquêteur a émis en conclusions motivées de son rapport, un avis favorable sans réserve ni observation sur le dossier mis à l'enquête, son rapport invitant la commune :

1. s'agissant des avis des PPA : à préciser au rapport de présentation, comme souhaité par l'Etat, en quoi le zonage Ua-c s'oppose à la réalisation du projet et requiert un ajustement périmétral,
2. s'agissant des 2 observations formulées lors de l'enquête : à ne pas y donner suite, la première pour être "*hors sujet de l'enquête publique*", la seconde pour trouver dans les précisions apportées par la commune la démonstration du bien fondé du projet et de la régularité de la procédure dans laquelle elle l'a mené,
3. s'agissant de ses 3 propres observations : à ajuster le dossier de DP-MeC soumis à l'enquête selon les propositions que lui a faites la commune en retour de son PV de synthèse, à savoir :
 - précision rédactionnelle au rapport de présentation sur les conditions de gestion et d'entretien du verger sous zonage Ua-c prévues au bail emphytéotique conclu avec l'opérateur immobilier - bailleur social
 - à l'article 6.5 du "*Titre I - Dispositions générales*" du règlement rédactionnel, substitution du dispositif réglementaire ci-dessous à celui prévu au dossier soumis à l'enquête pour mieux garantir encore la protection environnementale du cours d'eau : "*Dans le recul de 10 m pris depuis l'axe des cours d'eau, sont seuls autorisés les ouvrages, constructions, installations et aménagements d'entretien et d'équipement de ceux-ci. Les voiries et aires de stationnement y sont toutefois également autorisés dans le recul de 5 à 10 m pris depuis le même axe.*"
 - à l'article Ua 10 réserver l'augmentation des nouvelles hauteurs autorisées en zone UA au seul secteur de "*Sur le moulin*", au vu de la spécificité de sa topographie et du projet appelé à y trouver place.

Le Conseil pourrait utilement adopter le projet de DP-MeC soumis à l'enquête avec les 4 modifications proposées par le Commissaire-enquêteur au 1. et 3. ci-avant.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- d'adopter, avec les 4 modifications proposées par son maire, soit tel qu'au dossier annexé, le projet soumis à l'enquête publique de la Déclaration de projet relative au programme de 47 logements sociaux à réaliser au lieu dit "Sur le Moulin" emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy ;
- de préciser que :
 - o le dossier présentement adopté sera tenu à la disposition du public en mairie à ses jours et heures d'ouverture,
 - o conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
 - o conformément à l'article R 123-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier adopté peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et L 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - 1 mois après transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - à l'intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte ces propositions.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Session du	3 ^e trimestre 2018
Séance du	9 JUILLET 2018
	1 ^{er} tour de scrutin
POUR :	24
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et transmission pour contrôle de sa légalité le

Le Maire,




Yvan SONNERAT

L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le trois juillet, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 *Au Registre suivent les signatures*

Présents (19) : M. Yvan SONNERAT, Maire – M. Ludovic MONDONGO, Mme Fabienne DRÈME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Michel TOURNIER Adjoint – M. Gérard FLUTTAZ, M. Bernard DEMEYRIER, Mme Claude SAINT-ROMAIN, M. Philippe LANGANNE, Mme Pascale ROGNON, M. Eric DAVID, M. Grégoire BALLANSAT, M. Franck PARIS, Mme Christine DALLEVET, M. Bernard SURO, M. Luc DUBOIS, M. François-Eric CARBONNEL, Mme Thérèse BONNET.

Ayant donné pouvoir (5) ou absents (3) : Mme Karine FALCONNAT (pouvoir à Mme DRÈME), M. Eric FRULLINO (pouvoir à M. SONNERAT), Mme Carole BERNIGAUD (pouvoir à Mme DALLEVET), M. Jean-Marc STEDILE (pouvoir à M. DUBOIS), Mme Sabrina COLLETTI (pouvoir à M. CARBONNEL), M. Christian PLAZIAT, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, M. François ENCRENAZ.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Mme Fabienne DRÈME.

Délibération 2018-54

APPROBATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLINGY

- VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 à 44,
 VU le Plan Local d'Urbanisme de Sillingy approuvé le 18 octobre 2013,
 VU les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification n° 1 du PLU,
 VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 janvier 2018 désignant M. Gérard DEMOND comme commissaire-enquêteur,
 VU l'arrêté de mise à l'enquête publique en date du 20 mars 2018,
 VU les observations formulées lors de l'enquête publique tenue du 16 avril au 18 mai 2018 inclus,
 VU le procès-verbal de synthèse des observations transmis par le commissaire-enquêteur à la commune le 24 mai 2018 et les observations de la commune,
 VU le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2018,
 ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel :
- la consultation des personnes publiques associées et consultées a donné lieu à 3 avis favorables de la Chambre de commerce et d'industrie, du syndicat mixte du SCOT du bassin annecien et de la Communauté de communes Fier et Usse au titre de sa compétence en matière de PLH,
 - l'avis favorable du SCOT est assorti de 2 observations :
 - la première au sujet de la faculté de réaliser en zone Ue des logements et hébergements accompagnés de services à destination des personnes âgées qui, au regard du droit positif, ne demande cependant pas d'y réagir,
 - la seconde au sujet de la compatibilité du PLU en vigueur avec les dispositions du SCOT qui doit être comprise comme une information parallèle sans objet ni effet dans la présente modification,
 - la Communauté de communes a pris l'initiative dans son avis de faire 11 suggestions d'ajustements des dispositions réglementaires objets de la modification auxquelles la commune pourrait utilement donner suite comme suit :
 - à l'article 8.3.2. du Titre I Dispositions générales : clarifier les ratios de stationnement des logements,
 - aux articles Ua7, Ub7, Uc7, Ue7 et A7 : renvoyer au schéma explicatif porté en page 6 du rapport de présentation de la modification s'agissant de l'implantation des annexes en limite séparative,
 - aux articles Ub7, Uc7 et Ue7 : préciser que l'implantation sur limite est admise sous réserve que le bâtiment voisin soit de même nature et que le mur à y disposer soit aveugle,
 - aux articles Ua11, Ub11, Uc11, Ue11, Ux11 et A11 - Adaptation au sol et implantation des constructions : ne pas supprimer l'interdiction sur terrains plats des mouvements de sol de plus de 0,60 m résultant d'une mise en sous-sol partielle du garage,
 - aux articles Ua11, Ub11, Uc11, A11 et N11 - Configuration de toiture : préciser que les 30 m2 maximum des annexes pouvant présenter une toiture-terrasse végétalisée correspondent à la surface

- de toiture et que les pergolas, hors zone N, ne sont pas concernées par les dispositions réglementant les toitures-terrasses,
- aux articles Ua11, Ub11 et Uc11 - Clôtures : permettre les palines d'aspect bois horizontales comme verticales et imposer pour au moins 50% à claire-voie.
- Une observation a été formulée dans le registre d'enquête publique (M. BOCQUET) et deux par courrier (Mme VINCENT) et courriel (Mme CROCHET) :
 - la première demandant le relèvement à 1,80 m de la hauteur maximale des clôtures, évolution qui en l'état ne semble pas opportune,
 - la seconde aux 6 points de laquelle il n'y a pas lieu de donner suite pour les raisons expliquées dans la réponse de la commune au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur,
 - la troisième demandant le classement en zone constructible de deux terrains à laquelle il n'est pas possible de répondre dans le cadre d'une procédure de modification comme en l'espèce,
 - le commissaire-enquêteur conclut son rapport par un avis favorable sans réserves ni observations,
 - le projet de modification n° 1 soumis à l'enquête publique pourrait être utilement approuvé avec les 6 ajustements visés ci-dessus en suite des 11 suggestions de la CCFU,
- CONSIDERANT qu'il est effectivement opportun d'ajuster le projet de modification n° 1 du PLU soumis à l'enquête publique dans les contenus et organisations proposés par son maire,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le projet de modification n° 1 du PLU ainsi ajusté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification n° 1 du PLU telle qu'au dossier annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- le dossier de modification n° 1 du PLU approuvée peut être consulté en mairie à ses heures d'ouverture,
- conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au registre des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
 - une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier de modification peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et L 153-44, L 153-23 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
 - transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département ;

CHARGE son maire de diligenter toutes formalités et actions requises, au nombre desquelles l'actualisation du dossier de PLU avec la modification décidée ce jour.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Session du	3 ^e trimestre 2018
Séance du	9 JUILLET 2018
1 ^{er} tour de scrutin	
POUR :	22
CONTRE : G. FLUTTAZ	1
ABSTENTION : F. PARIS	1
Délégation rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et transmission pour contrôle de sa légalité le	
Le Maire,  COMMUNE DE SILLINGY Yvan SONNERAT	

L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le trois juillet, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 *Au Registre suivent les signatures*

Présents (19) : M. Yvan SONNERAT, Maire – M. Ludovic MONDONGO, Mme Fabienne DRÊME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Michel TOURNIER Adjoint – M. Gérard FLUTTAZ, M. Bernard DEMEYRIER, Mme Claude SAINT-ROMAIN, M. Philippe LANGANNE, Mme Pascale ROGNON, M. Eric DAVID, M. Grégoire BALLANSAT, M. Franck PARIS, Mme Christine DALLEVET, M. Bernard SURO, M. Luc DUBOIS, M. François-Eric CARBONNEL, Mme Thérèse BONNET.

Avant donné pouvoir (5) ou absents (3) : Mme Karine FALCONNAT (pouvoir à Mme DRÊME), M. Eric FRULLINO (pouvoir à M. SONNERAT), Mme Carole BERNIGAUD (pouvoir à Mme DALLEVET), M. Jean-Marc STEDILE (pouvoir à M. DUBOIS), Mme Sabrina COLLETTI (pouvoir à M. CARBONNEL), M. Christian PLAZIAT, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, M. François ENCRENAZ.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Mme Fabienne DRÊME.

Délibération 2018-53 **MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
 VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16,
 VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-54 à 59, L 300-6 et R 153-16,
 VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sillingy approuvé le 18 octobre 2013,
 VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de la Haute-Savoie 2012-2017, en cours de révision,
 VU la délibération du Conseil de la communauté de communes Fier et Ussets (CCFU) du 14 avril 2016 par laquelle il a engagé une procédure de déclaration d'intérêt général du projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la CCFU sur la commune de Sillingy, au lieu-dit Sous la Ville, avec mise en compatibilité du PLU de cette dernière,
 VU les décisions de l'Autorité environnementale des 16 juin et 13 juillet 2017 ne soumettant à évaluation environnementale ni le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, ni le projet de mise en compatibilité du PLU de Sillingy,
 VU les avis favorables exprimés de la CDPENAF et de l'Etat émis respectivement en date des 14 septembre et 4 décembre 2017 et l'avis favorable tacite de la Chambre d'Agriculture intervenu le 19 octobre 2017,
 VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 décembre 2017,
 VU la décision du 3 janvier 2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Denis ECARNOT en qualité de commissaire-enquêteur,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018 de mise à l'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sillingy,
 VU les observations formulées à l'occasion de l'enquête publique tenue du 12 mars au 13 avril 2018,
 VU le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur communiqué à la Communauté de communes Fier et Ussets le 24 avril 2018,
 VU les réponses apportées par la Communauté de communes le 3 mai 2018 aux observations formulées et questions posées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse,
 VU les rapport et conclusions en date du 14 mai 2018 du commissaire-enquêteur,
 VU la délibération du Conseil de la CCFU du 24 mai 2018 décidant, en suite des conclusions du commissaire-enquêteur, de demander à REPLIQUE Etudes et Conseil, le bureau en charge du dossier :
- de procéder à l'examen complémentaire des conditions dans lesquelles l'accès depuis la RD 1508 à l'aire d'accueil des gens du voyage se fera, non seulement dans la situation actuelle, mais aussi future, et d'en porter le résultat dans le dossier,
 - de porter également au dossier, de façon claire, le maintien du chemin de randonnée permettant d'accéder à la Montagne d'Âge,

- de compléter l'article A11 - clôtures du règlement du PLU de Sillingy par une disposition exigeant une végétalisation en périphérie de l'aire d'accueil assurant l'étanchéité visuelle sur et depuis l'aire,
VU la délibération du Conseil de la CCFU du 28 juin 2018 :
- déclarant d'intérêt général le projet d'aire d'accueil des gens du voyage (AAGV) de la CCFU sur la commune de Sillingy, au lieu-dit Sous la Ville,
- complétant le dossier de mise en compatibilité du PLU de Sillingy soumis à l'enquête publique par une disposition à l'article A11 - clôtures du règlement imposant une végétalisation en périphérie de l'aire d'accueil pour assurer l'étanchéité visuelle sur et depuis l'aire,
VU le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Sillingy ainsi modifié, transmis par la CCFU à la commune de Sillingy par courrier en date du 3 juillet 2018,
ENTENDU le Maire selon lequel il y a lieu d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Sillingy dans la configuration du dossier transmis à la commune par la CCFU,
CONSIDERANT qu'il convient, comme le lui propose le Maire, de mettre en compatibilité le PLU de Sillingy avec la déclaration de projet de l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCFU du 28 juin 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à la majorité,

APPROUVE le projet de mise en compatibilité du PLU de Sillingy tel qu'au dossier transmis par la CCFU ci-annexé,

PRECISE que :

- l'ensemble du dossier de déclaration de projet de l'aire d'accueil des gens du voyage et de mise en compatibilité du PLU de Sillingy peut être consulté au siège de la CCFU et en mairie de Sillingy à leurs heures habituelles d'ouverture,
- la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
 - affichage pendant un mois en mairie de Sillingy,
 - mention de cet affichage ainsi que des lieux où le dossier de déclaration de projet de l'AAGV et de mise en compatibilité du PLU de Sillingy peut être consulté insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - publication au registre des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
 - transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/057
portant mise à jour des annexes
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de SILLINGY
suite à l'évolution des servitudes d'utilité publique

Le Maire de SILLINGY,

VU la délibération n°2013-97 du Conseil Municipal du 18 octobre 2013 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2015/036 du 27 février 2015 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme suite à l'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR),

VU la délibération n°2016-70 du Conseil Municipal du 12 septembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S74-2016-78 du 30 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune de SILLINGY,

VU les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évoluées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le Plan Local d'urbanisme de la Commune de SILLINGY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes d'utilité publique a été modifiée afin de prendre en compte les servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

ART. 2.- Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

ART. 3.- Les documents de la mise à jour du plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public à la mairie de SILLINGY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

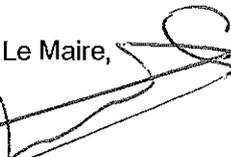
ART. 4.- Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ART. 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et affiché à la porte de la mairie et adressé, accompagné des documents qui lui sont annexés :

- A Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- A Monsieur le Directeur général des services de la Mairie pour exécution en ce qui le concerne.

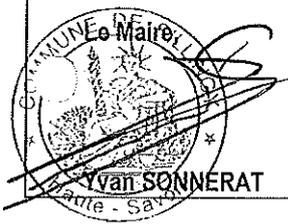
SILLINGY, le 27 février 2017.

Le Maire,

Yvan SONNERAT



Session du	3 ^e TRIMESTRE 2016
Séance du	12 SEPTEMBRE 2016
	1 ^{er} tour de scrutin
POUR :	25
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et transmission pour contrôle de sa légalité le



Yvan SONNERAT
Maire - Savoie

L'an deux mille seize, le douze septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le six septembre, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Au Registre suivent les signatures

Présents (21): M. Yvan SONNERAT, Maire – M. Ludovic MONDONGO, Mme Fabienne DRÈME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Eric FRULLINO, Mme Carole BERNIGAUD, M. Michel TOURNIER, Adjoints – M. Gérard FLUTTAZ, M. Bernard DEMEYRIER, M. Philippe LANGANNE, M. Christian PLAZIAT, Mme Pascale ROGNON, M. Eric DAVID, Mme Laurence CLAIR, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, Mme Christelle MORANGE, M. Grégoire BALLANSAT, M. Luc DUBOIS, M. Jean-Marc STEDILE, Mme Thérèse BONNET.

Ayant donné pouvoir (4) ou absents (1) : Mme Karine FALCONNAT (pouvoir à Mme DRÈME), Mme Claude SAINT-ROMAIN (pouvoir à Mme FALCONNAT), Mme Hélène BIANCHI (pouvoir à Mme BERNIGAUD), M. François-Eric CARBONNEL (pouvoir à M. DUBOIS), M. François ENCRENAZ.

Secrétaire de séance : Il a été désigné Mme Fabienne DRÈME.

Délibération 2016-70

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 à 40 et L 153-45 à 48,
 VU le Plan local d'urbanisme de Sillingy approuvé le 18 octobre 2013,
 VU la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2016, modifiée par celle du 7 mars suivant, par laquelle il a décidé, sur proposition de son maire, de modifier les emplacements réservés au profit du Département numéros 1a, 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme communal,

VU les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée du PLU et l'absence d'observations du public lors de la mise à disposition du dossier du 1^{er} au 30 juin 2016,

SUR le rapport de M. le Maire, qui fait l'exposé suivant :

Suite à la modification des projets d'aménagement des RD 1508 et 908b au verrou de Chaumontet par le Conseil départemental, il y avait lieu de réduire l'emprise des emplacements réservés n° 1a et 5 au plan local d'urbanisme (PLU) aujourd'hui en vigueur. La procédure de modification simplifiée du PLU a été lancée en conséquence par délibération du 25 janvier 2016, modifiée par celle du 7 mars suivant.

Un dossier a été mis à disposition du public du 1^{er} au 30 juin 2016, dont le bilan est le suivant :

- *le dossier mis à disposition du public a été consulté par plusieurs administrés sans donner lieu toutefois à aucune observation, ni sur le registre disponible à cet effet en mairie, ni par courrier ou courriel,*
- *5 avis favorables ont été émis par la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre de métiers et de l'artisanat, le syndicat mixte du SCOT du bassin annecien, la commune de Poisy et le Conseil départemental de la Haute-Savoie,*
- *ce dernier a demandé dans son avis à la commune :*
 - *de corriger sur le schéma présent dans le rapport de présentation le numéro d'emplacement réservé "1" par "1a",*
 - *d'indiquer la modification de l'emplacement réservé n° 5 dans la liste des emplacements réservés du règlement graphique,*

La correction du numéro d'emplacement réservé "1" par "1a" demandée par le Conseil départemental pourra être utilement effectuée.

L'indication de la modification de l'emplacement réservé n° 5 dans la liste des emplacements réservés du règlement graphique n'a, en revanche, ni raison ni moyen d'être effectuée, aucune des caractéristiques

de l'emplacement réservé n° 5 portées dans la liste des emplacements réservés n'étant changée : numérotation, destination, bénéficiaire.

Il y a lieu dans ces conditions d'approuver la modification simplifiée telle qu'au dossier mis à disposition avec correction toutefois du numéro "1" d'emplacement réservé par le numéro "1a" ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

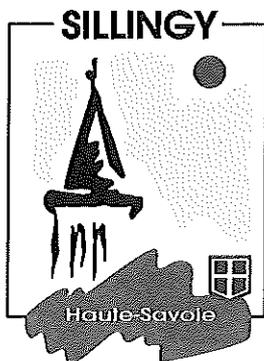
APPROUVE la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'au dossier annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- le dossier de modification simplifiée du PLU approuvée peut être consulté en mairie à ses heures d'ouverture,
- conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
 - une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier de modification simplifiée peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- en application des dispositions des articles L 153-48 et R 153-21 du code de l'urbanisme et L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
 - transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département ;

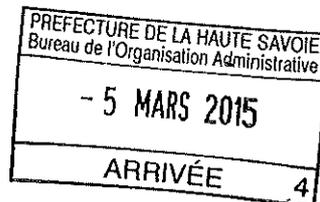
CHARGE M. le Maire de diligenter toutes formalités et actions requises, au nombre desquelles l'actualisation du dossier de PLU avec la modification décidée ce jour.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015/036

portant mise à jour des annexes
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de SILLINGY
suite à l'approbation de la révision
du Plan de Prévention des Risques (PPR)



Le Maire de SILLINGY,

Vu la délibération n° 2013/97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant le projet du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150005-0006 en date du 5 janvier 2015 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR) de la Commune de SILLINGY,

Vu les articles R. 126-1 et L 126-1 et R. 123.14 et R 123.22 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune de Sillingy est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes a été modifiée et les annexes du PLU ont été complétées pour tenir compte de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR),

ART. 2.- Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.123.22 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

ART. 3.- Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

ART. 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et affiché, d'une part à la porte de la mairie, d'autre part sur tous les panneaux d'affichage municipaux et adressé, accompagné des documents qui lui sont annexés:

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- et à Monsieur le Secrétaire Général de Mairie pour exécution en ce qui le concerne.

SILLINGY, le 27 février 2015.

Le Maire,



Yvan SONNERAT.

6. APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération	2013-97	APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME			
Session du	4 ^e TRIMESTRE 2013	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 OCTOBRE 2013	Majorité absolue : 14	POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après transmission pour contrôle de sa légalité le					
31 octobre 2013					

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L et R 123-1 et suivants et L 300-2,
VU sa délibération n° 2008-115 du 23 mai 2008 prescrivant la révision générale du Plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation publique,
VU le débat mené en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
VU sa délibération n° 2012-83 du 26 octobre 2012 par laquelle il a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté son projet de PLU,
VU l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPAC) sur le projet de PLU arrêté,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 février 2013 désignant M. CROUZET comme commissaire enquêteur,
VU l'arrêté municipal n°2013-080/du 13 mai 2013 portant mise à l'enquête publique de la révision générale du POS en PLU,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble des composantes du dossier soumis à l'enquête,
VU les observations formulées lors de l'enquête publique tenue du 7 juin au 9 juillet 2013,
VU le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2013 communiqué à la commune lors de la réunion du 11 suivant,
VU les réponses apportées par la commune le 25 juillet 2013 aux observations formulées et questions posées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse,
VU le rapport et les conclusions de M. CROUZET, commissaire enquêteur, en date du 2 août 2013 et le complément qu'il leur a apporté le 20 septembre 2013, à la demande du Tribunal administratif de Grenoble,

ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint à l'Urbanisme selon lequel :

1. la configuration dans laquelle a été arrêté le projet de révision du POS communal en PLU a été conçue pour servir au mieux les objectifs retenus par le conseil municipal dans ses séances des 19 mai 2006 et 23 mai 2008 pour prescrire la mise en révision de son document d'urbanisme, savoir :
 - 1/ Permettre une agriculture vivante, efficace et raisonnable au niveau économique avec notamment des fenêtres importantes d'exploitation à aménager ou à préserver à proximité des bâtiments d'élevage ;
 - 2/ Conserver la forêt et les ripisylves ;
 - 3/ Prendre en compte les différentes catastrophes naturelles ayant touché la Commune depuis 1992, notamment le tremblement de terre et les diverses inondations survenues depuis lors ;
 - 4/ Veiller au respect ou à la sauvegarde des corridors biologiques qui facilitent la circulation de la faune sauvage, tels que chevreuils, sangliers, chamois, blaireaux...
 - 5/ Continuer à vivre ensemble entre agriculteurs, chasseurs, promeneurs, commerçants, artisans, entrepreneurs, anciens ruraux et nouveaux rurbains ;
 - 6/ Continuer à réduire la capacité démographique maximale théorique de population du Plan d'occupation des sols ;
 - 7/ Réduire l'espace constructible pour le logement sur SILLINGY par la réduction de certaines zones actuelles à urbaniser (NAc) tout en augmentant la densité d'une partie des zones constructibles actuelles, pour une répartition équilibrée des logements sociaux sur toute la Commune ;
 - 8/ Définir plus systématiquement la destination des zones à urbaniser au Plan local d'urbanisme en réduisant nettement celles actuelles par le reclassement d'une grande partie d'entre elles en zone agricole, éventuellement indicée, mais aussi en zones artisanales ou destinées aux équipements publics (dans ce dernier cas obligatoirement indicées) ;

- 9/ Anticiper le projet d'aménagement à deux fois deux voies de la route nationale n° 508, dite route de Bellegarde, et de ses incidences sur les voies d'accès et de desserte de part et d'autres et aussi les traversées ;
- 10/ Intégrer le travail sur les aménagements du Chef-lieu tel qu'issu de l'étude urbanistique du Chef-lieu approuvée par la délibération n° 2005-156 susvisée ;
- 11/ Prendre en compte le travail de planification d'urbanisme accompli par les communes et collectivités voisines, en vue de l'intégrer au mieux au Plan local d'urbanisme de SILLINGY, comme par exemple les questions du respect des sites collinaires de la cluse annecienne, de la circulation des transports en commun depuis LA BALME DE SILLINGY, etc. ;
- 12/ Favoriser les liaisons douces ;
- 13/ Intégrer les conséquences de l'évolution législative pour le développement de SILLINGY et spécialement les dispositions issues de la loi n° 00/1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, particulièrement celles instituant un quota de 20 % de logements sociaux ou encore celles permettant, lors de la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, aux propriétaires de maisons individuelles de détacher beaucoup plus facilement des parcelles constructibles, entraînant conséquemment une densification des zones déjà urbanisées et donc une augmentation de la population sur un espace identique.
2. les PPAC ont émis sur le projet arrêté les avis évoqués dans la note de présentation qui a été adressée avec la convocation à la présente séance du conseil,
 3. 104 observations ont été formulées lors de l'enquête publique dont le rapport du commissaire-enquêteur rend compte avec précision,
 4. au terme de ce rapport, celui-ci a en conclusion émis un avis favorable assorti des trois recommandations suivantes :
 - " - compléter ou corriger le dossier conformément au paragraphe 4.2 ci-dessus
 - examiner de près les observations énumérées ci-après et y apporter les réponses appropriées (1, 3, 7, 16, 18, 22, 25, 26, 27, 31, 38, 39, 40, 42, 43, 49, 53)
 - prévoir des dérogations à la règle des 75 m de recul par rapport à la RD1508 lorsque des justifications suffisantes peuvent être apportées "
 5. la commission municipale en charge du suivi de la révision du POS en PLU (Commission PLU) a examiné l'ensemble dans sa séance du 23 septembre 2013,
 6. elle a décidé de proposer au conseil d'approuver le projet de PLU soumis à l'enquête dans la configuration qui résulterait de la proposition de modifications portées à la note de présentation qui a été adressée avec la convocation à la présente séance du conseil,
 7. le conseil pourrait utilement y ajouter :
 - dans le souci de renforcer et uniformiser les conditions de densification dans les OAP, le passage de la faculté de minorer ou de majorer le nombre de logements à - 5% et + 20% en lieu et place de 0%, 10% et 20% prévus en l'état selon les cas ;
 - la suppression en conséquence du nombre de stationnements imposé forfaitairement dans l'OAP du Chêne ;
 - l'ajustement de l'emplacement réservé n° 52 en suite de la reconfiguration de l'OAP du Pré du Parchet ;
 - la mise en correspondance du zonage Ux avec le périmètre de la station-service à Crêt de Feuillet, parking compris ;
 - la suppression des COS en zones AUb et AUc, la fixation de densité différentielle dans les OAP s'accommodant mal de COS uniques ;
 - la restitution pour partie du périmètre de la zone Ux des Marais du Puits de l'Homme ;
 - une référence à la délibération qui vient d'être prise pour fixer à 30% la majoration de COS attachée à la construction de logements locatifs sociaux, en lieu et place de 20% prévus par la délibération n°2004-155 susvisée ;
 - l'actualisation des documents impactés par les modifications ci-dessus.

VU, dans leur détail, les propositions de modifications que la Commission PLU et M. l'adjoint à l'urbanisme proposent au conseil de lui apporter pour l'approuver,

CONSIDERANT que le projet de PLU soumis à l'enquête, modifié dans les conditions proposées ci-avant, est dans une configuration pouvant effectivement être opportunément approuvée,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de plan local d'urbanisme modifié comme proposé par la Commission PLU et son adjoint à l'urbanisme et annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie à ses heures d'ouverture,
- conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sur les lieux d'affichage habituels, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier de PLU approuvé peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et L123-12 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - 1 mois après transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - à l'intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, le jour, mois et an susdits.